



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté rendant la société SAS BUNGE FRANCE redevable d'une astreinte journalière pour son installation de trituration de soja et de colza située rue de Yokosuka à Brest

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L. 554-9 ;

VU les chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles R.554-47 et R.554-48 du code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.221-8 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2019 suite à la visite du 24 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 mettant en demeure la société Bunge France SAS de respecter la réglementation applicable aux canalisations de transport sur son établissement du port de Brest ;

VU le courrier du 15 octobre 2020 de la société BUNGE sur le projet de la présente astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article R.554-47 du code de l'environnement qui prévoit qu'« Un plan de sécurité et d'intervention est établi, pour toute canalisation, par l'exploitant en liaison avec les autorités publiques chargées des secours et le service chargé du contrôle. Il est transmis à ces services avant toute mise en service de la canalisation » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis à la DREAL Bretagne les éléments prévus par l'article R.554-47 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.554-48 du code de l'environnement qui prévoit que « L'exploitant établit et met en œuvre un programme de surveillance et de maintenance des canalisations qu'il exploite, destiné à assurer le maintien de l'intégrité des canalisations pendant toute la durée de leur exploitation et de leurs arrêts temporaires, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis à la DREAL Bretagne les éléments prévus par l'article R.554-48 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement caractérisé de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et assurer le respect de la mesure de police que constitue l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 15 octobre 2020 de la société BUNGE sur le projet de la présente astreinte administrative ne présente aucune problématique technico-économique comme faisant obstacle au respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société BUNGE, par son courrier du 15 octobre 2020 sur le projet de la présente astreinte administrative, sollicite un délai jusqu'au 30 novembre 2020 pour le respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A.R.R.Ê.T.E

ARTICLE 1 : ASTREINTE

La société BUNGE FRANCE SAS, située rue Yokosuka, 29200 BREST, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros. Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} décembre 2020. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : LEVÉE DE L'ASTREINTE

Il sera mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019, susvisé et fourniture des justificatifs de régularisation au préfet du Finistère.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -RENNES CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société BUNGE FRANCE SAS. Le directeur de la société BUNGE FRANCE SAS, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 04 NOV. 2020

Le Préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Destinataires :

Monsieur le sous-préfet de Brest

Monsieur le directeur de la société BUNGE

Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne